



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme de Survilliers (95)
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2022-018
en date du 07/04/A2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme de Survilliers et sur son rapport d'incidences environnementales, daté de décembre 2021. Il est émis dans le cadre de sa révision.

Le projet de plan local d'urbanisme consiste, dans le cadre de sa révision, à modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), à en créer de nouvelles, à modifier le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le règlement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la préservation des terres non artificialisées, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- la prévention des pollutions sonores et atmosphériques induites par le projet de PLU, via la réduction de l'exposition des populations et l'atténuation de leurs effets.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- préciser l'état initial des espaces naturels et agricoles sur les secteurs concernés par les modifications ;
- compléter le rapport de présentation en présentant les scénarios alternatifs et en fixant des valeurs cibles aux indicateurs de suivi ;
- évaluer le trafic routier généré par le projet de développement communal ainsi que les pollutions associées.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de document d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de document.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. Espaces agricoles et naturels.....	12
3.2. Déplacements et pollutions associées.....	13
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	14
ANNEXE.....	15
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le maire de la commune de Survilliers pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Survilliers (95) à l'occasion de sa révision et sur son rapport d'incidences environnementales daté de 15 décembre 2021.

Le plan local d'urbanisme de Survilliers est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 11 janvier 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 14 janvier 2022. Sa réponse du 21 février 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 7 avril 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Survilliers à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou d'évolution, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable de la procédure et du public via sa publication sur son site internet.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de document d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de document

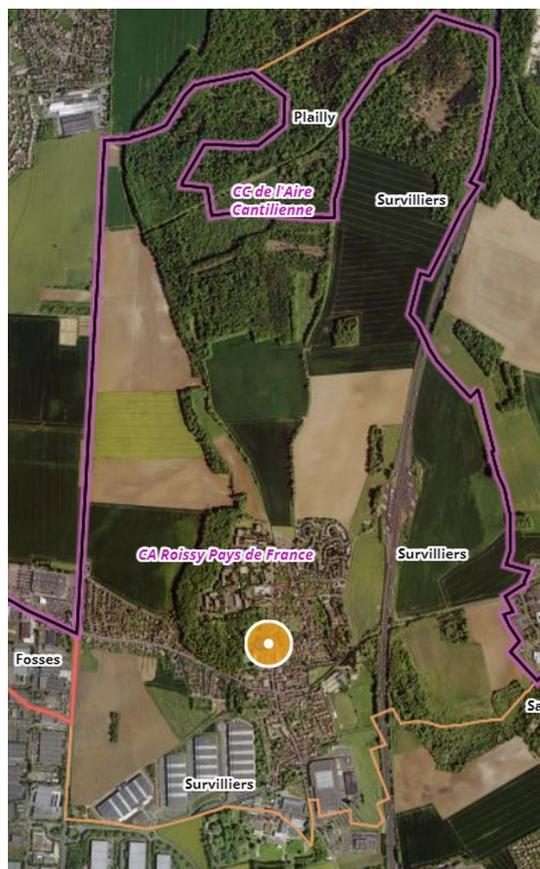


Figure 1: Vue aérienne de la commune de Survilliers, source : géoportail

La commune de Survilliers (4 198 habitants en 2018² pour une superficie de 538 hectares) est située dans le Val d'Oise, au nord est de Paris et au nord de l'aéroport Roissy Charles De Gaulle. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays de France, qui regroupe 42 communes et 350 406 habitants en 2016 pour une superficie de 342 km². Une partie de la commune, le site dit des « Garennes de Survilliers », fait partie du parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France et est recensé comme un site d'intérêt écologique du territoire du PNR.

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a été approuvé le 5 octobre 2016 et a fait l'objet d'une modification le 11 avril 2017, puis d'une modification simplifiée le 3 juillet 2021.

La révision du PLU est engagée car « les objectifs fixés dans le PLU en vigueur ont été sous-estimés, en particulier les objectifs de logements et de population » (Tome 2 du Rapport de présentation, p 11).

Le projet de révision du PLU de Survilliers, élaboré à l'horizon 2030, prévoit la construction de 550 nouveaux logements, dont 426 à 433 sont issus des projets déjà identifiés dans le PLU en vigueur, ce qui porte à environ 1 280 par rapport à 2018 le nombre d'habitants supplémentaires, soit une population estimée à 5 478 habitants en 2030.

Le règlement écrit et le zonage sont modifiés pour

prendre en compte les OAP et leurs prescriptions.

■ Projet de plan de zonage

Le plan de zonage est revu pour prendre en compte les OAP (déjà réalisées, modifiées ou nouvelles). Ainsi le secteur de l'OAP « Guépel », réalisée, est reclassé de zone AU en zone UA. L'emprise de la nouvelle OAP « la Porte des Champs » à vocation agro-économique (ferme maraîchère) est reclassée de zone A (agricole) en zone 2AU et celle de la nouvelle OAP « Rue de la Gare-liaison avec la Fosse Hersent » de zone N (naturelle) en 1AU1 et Nj (pour les jardins partagés prévus en bordure).

■ Projet de règlement

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-95604>

Le projet de règlement est quant à lui complété par les articles des nouvelles zones créées : 1AU, 1AUX, 2AU et Nj.

■ **Projet de PADD**

Le projet de PADD prévoit les nouvelles orientations suivantes :

- *poursuivre le dynamisme communal ;*
- *maintenir un cadre de vie attractif et respectueux du site ;*
- *adapter le territoire aux évolutions actuelles et futures.*

■ **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Le projet de révision du PLU prévoit six OAP dont cinq OAP sectorielles et une OAP thématique.



Figure 2: Localisation des OAP sur la commune de Survilliers dans le projet de PLU, source : Orientations d'Aménagements et de Programmation, p 12



Figure 3: Localisation des OAP sur la commune de Survilliers dans le PLU en vigueur, source : géoportail de l'urbanisme

Le projet de révision du PLU consiste à :

- modifier deux OAP sectorielles :
 - l'OAP « Gendarmerie » qui devient « La Fosse Hersent » : anciens terrains agricoles destinés à accueillir une gendarmerie et 159 logements
 - l'OAP « La Porte des Champs » qui devient « Le Clos des Bouviers » : anciens bâtiments et friche destinés à un projet urbain de 50 à 60 logements
- à créer une OAP thématique sur les déplacements ;
- à créer trois nouvelles OAP sectorielles :
 - l'OAP « La Cour aux Blés » : ancienne ferme destinée à un projet de renouvellement urbain de 119 logements
 - l'OAP « Rue de la Gare – Liaison avec la Fosse Hersent » : zone destinée à désenclaver l'OAP « La Fosse Hersent » et créer une continuité urbaine avec 23 logements
 - l'OAP « La Porte des Champs » : friche destinée à un projet agro-économique
- à supprimer l'OAP « Grands Prés »

Le secteur de l'OAP « Guépel » a été urbanisé.

Le tableau ci-dessous synthétise les évolutions des OAP :

PLU en vigueur	Projet de PLU révisé
<u>OAP « La Porte des champs »</u> 0,7 ha 32 logements densité de 48 log/ha Zone AU	<u>OAP 5 « Le Clos des Bouviers » [modification]</u> 0,76 ha secteur Sud 25 à 30 logements secteur Nord 25 à 30 logements Zones 1AU (0,6ha) et UA (0,16 ha) en cours de réalisation
<u>OAP « Guépel »</u> 0,35 ha 22 logements 66 log/ha Zone AU	OAP déjà urbanisée dans le PLU en vigueur
<u>OAP « Gendarmerie »</u> 12,80 ha 110 à 120 logements OAP divisée en 3 secteurs Zones AU, AUx et N	<u>OAP 1 « La Fosse Hersent » [modification]</u> 10,6 ha 159 logements Zones AU, AUx et N en cours de réalisation
<u>OAP « Grands Prés »</u> Espaces de respiration à conserver	suppression
	<u>OAP 4 « La Cour aux Blés » [création]</u> 1 ha 119 logements Zone UA
	<u>OAP 2 « Rue de la Gare – Liaison avec la Fosse Hersent » [création]</u> 1,6 ha 23 logements Zones UB, 1AU1 et Nj
	<u>OAP 3 « La Porte des Champs » [création]</u> 0,9 ha Zone 2 AU Vocation agro-économique

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document

Le projet de PLU a fait l'objet d'une information de la population et d'une concertation, selon des modalités variées : exposition de panneaux en mairie, publication d'un article dans le magazine « Surveilliers info », réunion publique et mise à disposition d'un registre pour consigner les observations du public.

Selon le dossier, « cette concertation n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La MRAe note que le projet de PLU préserve le paysage agricole et boisé situé au nord du territoire communal mais il prévoit également le développement de secteurs en continuité de zones déjà urbanisées sur des espaces naturels ou agricoles. Ainsi, pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU sont :

- la préservation des terres non artificialisées, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;

- la prévention des pollutions sonores et atmosphériques induites par le projet de PLU, via la réduction de l'exposition des populations et l'atténuation de leurs effets.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

De manière générale, le dossier reprend la plupart des OAP du PLU en vigueur mais avec des adaptations qui rendent difficiles la compréhension des changements apportés par la révision du PLU. Un document présentant une comparaison exhaustive du PLU en vigueur avec le projet de PLU aurait permis de faciliter la compréhension du dossier. Par ailleurs, la MRAe note que le dossier présente des projets déjà en cours de réalisation.

Après examen du rapport de présentation du PLU de Survilliers, la MRAe constate que son contenu ne répond pas totalement aux obligations prescrites par le code de l'urbanisme : le scénario « au fil de l'eau » (qui doit présenter les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence d'un nouveau PLU) n'est pas présenté. Le rapport de présentation présente l'état initial de l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents de planification, l'analyse des incidences prévisibles de la révision du PLU sur l'environnement, la justification du projet de PLU et un résumé non technique.

Le projet d'aménagement de la « Fosse Hersent » a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe en date du 19 avril 2018³ qui n'est pas joint au dossier.

Les indicateurs de suivi sont présentés sous forme de tableau, mais ne sont pas suffisamment précis, tout comme les objectifs à atteindre à l'issue du PLU.

Le dossier indique la présence d'un site référencé dans la base de données BASOL⁴ et 8 sites dans la base BASIAS⁵, sans qu'ils soient situés par rapport aux futurs aménagements, ni précisé l'état des sols concernés et s'ils nécessitent une étude ou un traitement spécifique.

(1) La MRAe recommande de :

- doter les indicateurs de suivi de valeurs cibles et prévoir des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant ;
- préciser l'état initial des espaces naturels et agricoles sur les secteurs concernés par les projets opérationnels, en cours ou envisagés, et autorisés par le projet de PLU révisé ;
- décrire les impacts potentiels de ces projets : surface imperméabilisée, impacts sur les habitats naturels, la faune et la flore, fragmentation de l'activité agricole ;
- proposer une carte superposant les sites BASIAS et BASOL et les futurs secteurs d'aménagement, en précisant si des études ou des travaux de dépollution sont envisagés le cas échéant.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Survilliers avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180419_mrae_avis_projet_d_aménagement_de_la_fosse_hersent_95.pdf. Dans cet avis, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe étaient : la consommation de terres agricoles ; l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux de ruissellement ; les déplacements et les nuisances associées (bruit et pollution de l'air) ; les risques technologiques en lien avec la présence d'un site SEVESO seuil haut à environ 500 mètres du site en projet.

4 Base de données sur les sols pollués (BASOL)

5 Base de données sur les sites industriels et les activités de service présentant un risque pour l'environnement (BASIAS).

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire de PLU, puis représenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

A l'occasion de sa révision, le PLU de Survilliers doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roissy Pays de France, approuvé le 19 décembre 2019
- le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) Roissy-Pays de France, adopté le 19 décembre 2019
- la charte du parc naturel régional (PNR) Oise - Pays de France, approuvée le 18 janvier 2021

L'articulation du projet de PLU avec ces documents est présentée clairement sous forme de tableau, mais sa compatibilité avec le SCoT et la charte du PNR, notamment en terme de consommation d'espaces agricoles et naturels, n'est pas démontrée.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La commune était dotée en 2018 de 1 776 logements et comptait 4 198 habitants. Le projet de révision du PLU prend pour hypothèse une augmentation, d'ici 2030, de 530 à 550 logements. Cette augmentation porterait la population à 5 478 habitants en 2030. D'après le dossier, « *l'offre en équipements de la commune est suffisante à ce jour, en particulier les équipements scolaires* » (p 20 du tome 1 du rapport de présentation). Il convient de rappeler que la commune a vu, entre 2008 et 2018, le nombre de ses logements progresser de +190 unités. L'hypothèse retenue dans le cadre de la révision du PLU est donc basée sur une progression du besoin de logements représentant trois fois la croissance des logements dans la dernière décennie. La commune connaît par ailleurs une vacance de logements évaluée par l'INSEE à 101 unités⁶. Par ailleurs, le dossier ne présente pas comment la capacité de densification du tissu urbain existant⁷, évaluée à 28 285 m², sera mobilisée avant d'avoir recours à des extensions sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le paysage agricole et boisé au nord du territoire communal est préservé (classement en zone N, A et Ace) et les espaces boisés sont préservés par un classement en espace boisé classé (EBC).

Les OAP ont été créées « *pour encadrer les secteurs d'extension et d'urbanisation de la commune* » (page 84 du tome 2 du rapport de présentation). Des dispositions concernant les espaces libres et plantations, le raccordement à la fibre optique, le stationnement, la maîtrise de l'énergie, la gestion des eaux pluviales et les espaces publics et mobilier urbains, sont communes à toutes les OAP ; elles font l'objet de prescriptions dans les OAP et sont intégrées dans le règlement.

Le dossier ne justifie pas les implantations des OAP (à titre d'exemple, le choix d'implantation de la gendarmerie) et il n'indique pas non plus les solutions alternatives envisagées.

⁶ Sources, données du recensement général <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-95604#chiffre-cle-3> montrant une baisse de la vacance sur dix ans mais une progression sensible depuis 2013.

⁷ L'orientation n°4 de l'Axe II du PLU est : « réussir la densification des tissus bâtis »

(2) La MRAe recommande de :

- justifier et étayer le choix d'une progression très importante du besoin de logements sur la commune au regard de la décennie précédente ;
- présenter les scénarios alternatifs et expliquer pourquoi ils n'ont pas été retenus ;
- expliquer comment la mobilisation du potentiel de densification évaluée à 28 285m² sera mobilisée pour éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- justifier les implantations des OAP.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Espaces agricoles et naturels

La MRAe observe que le projet de révision prévoit des dispositions intéressantes sur les espaces agricoles et naturels, avec notamment le reclassement de zones à urbaniser (AUX, 1AU1) en zone A ou N, la création de la zone Ace (pour le maintien des corridors écologiques) et de la zone Nj pour le secteur historique des jardins ouvriers, pour permettre l'installation de petits abris (classés en zone N au PLU en vigueur) et le classement d'espaces boisés en espaces boisés classés.

Au vu des données du dossier (tome 2 du rapport de présentation, p.82), la surface classée en zone N augmente ainsi de 9,1 ha (136,8 ha). Le cumul des zones urbaines et à urbaniser diminue de 1 ha (123,4 ha), alors que des secteurs faisant l'objet d'OAP dans le PLU en vigueur ont déjà été urbanisés, notamment l'OAP « Guépel ».

Le projet de PLU révisé prévoit toutefois au final une consommation de 13,96 ha d'espaces naturels ou agricoles (OAP 1, 2, 4 et 5). Par ailleurs, selon les données du dossier (page 112 du tome 1 du rapport de présentation), 6,5 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés entre 2011 et 2021 : ce qui porte la consommation d'espaces naturels et agricoles à 20,46 ha depuis 2011, soit 3,74 % du territoire communal, et ce qui ne s'inscrit pas dans un objectif de modération de cette consommation conformément à l'objectif national du « zéro artificialisation nette ».

Le SCoT permet « une capacité d'extension de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal » « en continuité du tissu urbain existant ». Cependant pour la MRAe, la justification du besoin de cette extension n'est pas présentée : la commune justifie son projet démographique à partir du nombre de logements qu'elle projette de construire, alors que ce devrait être l'évolution démographique observée ou prévisible qui devrait permettre d'évaluer le nombre de nouveaux logements à créer. La commune estime que toute la nouvelle offre de logements sera utilisée, bien que l'offre actuelle présente un taux de logements vacants de 6 %.

Par ailleurs, certaines OAP sont déjà le lieux de projets en cours : l'OAP 1 « La Fosse Hersent » et l'OAP 5 « Le Clos des Bouviers ». Ainsi, l'OAP 2 « Rue de la Gare - Liaison avec la Fosse Hersent » est justifiée par le fait que l'OAP 1 « La Fosse Hersent » crée une enclave, et que l'OAP 2 vient « créer une continuité avec le projet de la Fosse Hersent -OAP1- qui ne se connectait pas avec le reste du tissu urbain » (document OAP page 13). La MRAe considère que cette révision de PLU aurait dû être l'occasion de s'interroger sur l'OAP 1 « La Fosse Hersent » qui crée une enclave, et de l'adapter si possible pour éviter ou réduire cet enclavement. A cet égard, dans son avis concernant le projet d'aménagement de La Fosse Hersent, la MRAe soulignait déjà que « le projet devait être appréhendé dans sa globalité, y compris les constructions prévues et la phase ultérieure d'extension du projet et que l'étude d'impact du projet devait être actualisée ultérieurement ».

(3) La MRAe recommande de justifier, voire de reconsidérer le choix d'une ouverture à l'urbanisation générant une consommation d'espaces agricoles et naturels qui ne s'inscrit pas dans un objectif de modération de cette consommation et donc dans la trajectoire de l'objectif national du « zéro artificialisation nette ».

3.2. Déplacements et pollutions associées

Pour la MRAe, le développement urbain, notamment la programmation de logements, est susceptible de générer du trafic routier supplémentaire sur la commune, ainsi que des pollutions associées (émissions atmosphériques polluantes et nuisances sonores).

En vue de prendre en compte ces incidences négatives, le projet de PLU prévoit notamment de « développer des alternatives à la voiture et favoriser les modes de déplacement actifs pour les déplacements intra-communaux » (axe 3 du PADD « poursuivre les réflexions sur la mobilité ») et a ainsi prévu une OAP thématique « Mobilité », qui prévoit la création de plusieurs voies, sans programmation précise, (certaines déjà en cours de création dans l'OAP 1 « La Fosse Hersent »), ainsi que de nouveaux itinéraires pour les vélos et pour les piétons.

La MRAe remarque que toutes les OAP sectorielles imposent de créer « suffisamment de stationnements pour les habitants ainsi que pour leurs visiteurs », ce qui peut avoir pour conséquence d'inciter à l'utilisation de la voiture.

Dans le dossier, l'évolution du volume de trafic induit par les nouveaux projets permis par le PLU n'est pas analysée.

Le rapport de présentation fait état « d'une légère diminution des niveaux de pollution chronique, sauf pour l'ozone et les PM_{2,5} » (tome 1 du rapport de présentation, p54), cependant ces chiffres ne sont pas représentatifs d'une réalité pérenne, dès lors qu'ils correspondent à la baisse de l'activité et des déplacements liés à l'épidémie de COVID-19 en 2020.

La commune de Surveilliers est concernée par des infrastructures routières, sources de pollutions sonores et atmosphériques :

- l'autoroute A1, classée en catégorie 1 au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;
- la RD 1017 et la RD 317 classées en catégorie 2 ;
- la RD 922 classée en catégorie 4.

L'OAP 1 « La Fosse Hersent » est concernée par le bruit induit par la RD 317, cependant aucune analyse du niveau de bruit auquel seront exposés les futurs habitants, ni aucune prescription pour en limiter les effets n'est prévue. Dans son avis sur le projet de la Fosse Hersent, la MRAe soulignait déjà que « les nuisances sonores supplémentaires générées par le projet, liées aux activités ou au trafic supplémentaire, étaient appréciées de manière trop générale ».

La révision du PLU aurait dû être l'occasion de définir des mesures concernant cet enjeu environnemental.

(4) La MRAe recommande d'évaluer le trafic routier généré par le développement urbain de la commune d'ici 2030, ainsi que les pollutions associées (quantité d'émissions atmosphériques et de bruit supplémentaires générés sur les principales voies concernées), au même titre que celles auxquelles seront exposées les populations nouvelles et d'approfondir la démarche d'évitement et de réduction de ces pollutions.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre également au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du PLU de Survilliers envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 7 avril 2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Philippe SCHMIT, *président*.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de : - doter les indicateurs de suivi de valeurs cibles et prévoir des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant ; - préciser l'état initial des espaces naturels et agricoles sur les secteurs concernés par les projets opérationnels, en cours ou envisagés, et autorisés par le projet de PLU révisé ; - décrire les impacts potentiels de ces projets : surface imperméabilisée, impacts sur les habitats naturels, la faune et la flore, fragmentation de l'activité agricole ; - proposer une carte superposant les sites BASIAS et BASOL et les futurs secteurs d'aménagement, en précisant si des études ou des travaux de dépollution sont envisagés le cas échéant..... 10
- (2) La MRAe recommande de : - justifier et étayer le choix d'une progression très importante du besoin de logements sur la commune au regard de la décennie précédente ; - présenter les scénarios alternatifs et expliquer pourquoi ils n'ont pas été retenus ; - expliquer comment la mobilisation du potentiel de densification évaluée à 28 285m² sera mobilisée pour éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ; - justifier les implantations des OAP..... 12
- (3) La MRAe recommande de justifier, voire de reconsidérer le choix d'une ouverture à l'urbanisation générant une consommation d'espaces agricoles et naturels qui ne s'inscrit pas dans un objectif de modération de cette consommation et donc dans la trajectoire de l'objectif national du « zéro artificialisation nette »..... 13
- (4) La MRAe recommande d'évaluer le trafic routier généré par le développement urbain de la commune d'ici 2030, ainsi que les pollutions associées (quantité d'émissions atmosphériques et de bruit supplémentaires générés sur les principales voies concernées), au même titre que celles auxquelles seront exposées les populations nouvelles et d'approfondir la démarche d'évitement et de réduction de ces pollutions..... 13